

## PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire  
Et des Affaires Financières  
Bureau de l'Environnement

DAIPE BASTAGN

06.04.2008

Arrivée à

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

(modification des articles 1.1 et 6.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 modifié et 2A-2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mai 1999 autorisant la Société carrières LOTODE à exploiter une carrière de granite et de mylonite et une installation de traitement de matériaux au lieu dit « Poulmarh » sur la commune de Grand-Champ)

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, livre V – Titre I et ses articles L 512-1, R 510-31 et R 510-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mai 1999 autorisant la SA Carrières LOTODE à exploiter une carrière de granite et de mylonite au lieu dit « Poulmarh » sur la commune de Grand-Champ ;
- VU la demande et le dossier déposés, en date du 20 décembre 2007, par la Société Carrières LOTODE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation par l'ajout d'une installation semi-mobile de concassage/criblage ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 25 avril 2008 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée « carrières » en date du 8 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;
- VU le projet d'arrêté porté le 14 avril 2008 à la connaissance du demandeur ;
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 18 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le tonnage maximal traité par les installations de traitement reste identique à celui qui est mentionné dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 modifié, à savoir 1 700 000 tonnes par an ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact fournie lors de la demande d'autorisation a été déterminée sur la base d'un traitement des 1 700 000 tonnes par an de matériau et que par conséquent les nuisances générées par ce type d'installation ont déjà été prises en compte ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact du 20 décembre 2007 fournie par l'exploitant ne fait pas apparaître de nuisances supplémentaires ;

CONSIDERANT que l'installation semi-mobile de concassage/criblage supplémentaire dans sa position géographique dans l'excavation de la carrière (fond de fouille) n'est pas de nature à occasionner un accroissement sensible des nuisances pour l'environnement ;

CONSIDERANT l'arrêt de l'activité 1434-B(distribution de carburant) présentée dans le dossier de demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation du 20 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que cette modification ne remet en cause ni le contenu du dossier initial ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 - Les arrêtés préfectoraux du 13 décembre 1995 et l'arrêté de prescriptions complémentaires du 28 mai 1999 susvisés sont modifiés comme suit :**

I – A l'article 1.1 de l'arrêté du 13 décembre 1995 modifié, le tableau récapitulatif des activités, des rubriques concernées et le régime auquel elles sont soumises est remplacé par le tableau ci-dessous.

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrière	- surface totale autorisée : 104 ha 41 a 01 ca - production maximale autorisée : 2 000 000 tonnes / an	2510-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance installée : > à 200 kw (pour une capacité annuelle de traitement de 1 700 000 tonnes)	2515-1	Autorisation
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface atelier : 800 m <sup>2</sup>	2930-1	Non classé

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

II – L'article 6.2 de l'arrêté du 13 décembre 1995 est modifié dans son alinéa 3. Les mots : « *Il est procédé dès l'ouverture de la carrière à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Ce contrôle est renouvelé au moins tous les trois ans* » sont remplacés par les mots « *Il est procédé dès l'ouverture de la carrière et le cas échéant lors de la mise en service d'une nouvelle installation de traitement des matériaux à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Ce contrôle est renouvelé au moins tous les trois ans* ».

III – L'article 2A-2 « poussières » de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 28 mai 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues et sont arrosées autant que nécessaire.
- Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site, notamment les endroits suivants repérés sur le plan annexé au présent arrêté ;

Station 1	Nord-Est (champs)
Station 2	Limite Sud-Est (Poulmarh)
Station 3	Limite Sud (Kermelin)
Station 4	Limite Nord (DCR)

est réalisée pendant les périodes d'activité, selon la procédure NFX 43-007 en vigueur, dans l'année suivant la notification du présent arrêté complémentaire puis **tous les ans**. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Pour tous dépassements constatés de la valeur de référence retenue (30g/m<sup>2</sup>/mois), l'exploitant commentera les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation nominale.

L'inspecteur des installations classées pourra, en cas de nécessité avérée, demander la mise en place de capteurs supplémentaires.

## **ARTICLE 2**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de GRANDCHAMP avec mise à disposition à tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

## **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par la Société carrières LOTODE, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 4**

Copie du présent arrêté sera remise à Monsieur le directeur de la société LOTODE, qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 5 - APPLICATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. le Maire de GRANDCHAMP

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Groupe de Subdivisions du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 LORIENT

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes

M. le Directeur Départemental de l'Équipement  
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cedex

M. le Directeur Régional de l'Environnement  
2 rue Maurice Fabre- 35065 Rennes Cedex

M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes

M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi  
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cedex

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cedex 02

M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Bretagne -  
Service régional de l'archéologie Avenue Charles Foulon (Campus de Beaulieu) 35700 RENNES

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture  
31, rue Thiers – 56000 VANNES

Copie du présent arrêté sera adressée pour attribution à :

M. le directeur de la société LOTODE  
28 rue Edgar Touffreau  
56880 PLOEREN

Vannes, le 24 JUIL. 2008

Le Préfet,

~~Pour le préfet et par délégation,~~  
Le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet

André HOREL